

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-063

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

Centre Penitentiaire /

R03-2022-03-16-00007 - Arrêté n° 58 portant subdélégation de signature en matière de finance au personnel direction du centre pénitentiaire. (2 pages) Page 3

R03-2022-03-16-00004 - Arrêté n°183/SA du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature au personnel de direction du centre pénitentiaire de Guyane. (1 page) Page 6

R03-2022-03-16-00005 - Arrêté n°184/SA du 16 mars 2022 portant subdélégation permanente de signature, du centre pénitentiaire de Guyane. (1 page) Page 8

R03-2022-03-16-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature à M. Amadou MALLOUM, directeur adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Guyane. (1 page) Page 10

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-03-18-00002 - Arrêté circulation weekend (2 pages) Page 12

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-03-16-00006 - Arrêté préfectoral portant sur la réglementation de la circulation du lundi 21 au vendredi 25 mars 2022 sur la RN1 du PR 4+500 au PR 5+300 (commune de Cayenne et de Matoury hors agglomération) (4 pages) Page 15

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves

R03-2022-03-18-00001 - Fixant un contingent en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche (3 pages) Page 20

Centre Penitentiaire

R03-2022-03-16-00007

Arrêté n° 58 portant subdélégation de signature
en matière de finance au personnel direction du
centre pénitentiaire.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER

CENTRE PENITENTIAIRE DE GUYANE

ARRETE N° 58 du 16 mars 2022

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE PENITENTIAIRE DE GUYANE
Responsable du centre de coût du centre pénitentiaire de GUYANE

Vu l'arrêté du 28/12/2020 de Monsieur le Préfet de la Région GUYANE, accordant :

- délégation de signature à Madame Sylvette ANTOINE, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de GUYANE, pour procéder, en tant que responsable de centre de coût, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, inscrits aux titres II, III, V et VI du BOP central du ministère de la Justice (mission des services pénitentiaire de l'Outre-Mer) – Programme 107 – Administration pénitentiaire, cette délégation portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;
- délégation à Madame Sylvette ANTOINE, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de GUYANE, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les comptes 310 « Subventions » et 912 « Cantines des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » ;
- délégation à Madame Sylvette ANTOINE, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de GUYANE, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et l'exécution de décisions d'achat, de convention-cadres et de marchés publics.

ARRETE

Article liminaire : Le présent arrêté porte retrait de l'arrêté n°57 du 09 mars 2022, acte n° R03-2022-03-09-00005.

Article 1 : En application de l'article 6 de l'arrêté précité, la délégation de signature qui est consentie à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de GUYANE sera exercée pour :

- l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites aux titres II (centre pénitentiaire et SPIP), III et V du budget et celles imputées sur les comptes 310 et 912, dans le cadre de la suppléance du chef d'établissement,
 - la passation et l'exécution de décisions d'achat, de convention-cadres et de marchés publics,
- par :

- Monsieur Amadou MALLOUM, Directeur adjoint au chef d'établissement.
- Madame Marie-Line MORMIN, Attachée principale d'administration de l'Etat.

CP de GUYANE
CS 90516
97332 CAYENNE CEDEX
Téléphone : 05 94 35 58 28
Télécopie : 05 94 35 58 29



- l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites aux titres III et V du budget par :

- Monsieur Eric GERMANY, Directeur technique,
- Monsieur Marvin CHERCHEL, Contractuel, chef du service économat,
- Monsieur Lionel LECOANET, Adjoint administratif ;
- Madame Sandra MINIDOQUE, Adjointe administrative ;
- Madame Marie-Thérèse CARBETTI - EUPHRASIE, Surveillante ;
- Madame Maygan ARETHAS, Adjointe administrative ;
- Madame Marie-Patrice DORILAS, Lieutenant

La constatation du service fait est effectuée sur Chorus formulaire par :

- Monsieur Eric GERMANY, Directeur technique,
- Monsieur Marvin CHERCHEL, Contractuel, chef du service économat,
- Monsieur Lionel LECOANET, Adjoint administratif ;
- Madame Sandra MINIDOQUE, Adjointe administrative ;
- Madame Marie-Thérèse CARBETTI - EUPHRASIE, Surveillante ;
- Madame Maygan ARETHAS, Adjointe administrative ;
- Madame Marie-Patrice DORILAS, Lieutenant ;

Les détenteurs des cartes achat sont :

- Madame Sylvette ANTOINE, Chef d'établissement ;
- Monsieur Amadou MALLOUM, Directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Juliette PAMART, Directrice des ressources humaines
- Madame Marie-Line MORMIN, Attachée principale d'administration de l'État ;
- Madame Tathiana JOSEPH - MAC, Surveillante ;

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : L'arrêté n°56 du 23 novembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



La cheffe d'établissement,
Mme Sylvette ANTOINE

CP de GUYANE
CS 90516
97332 CAYENNE CEDEX
Téléphone : 05 94 35 58 28
Télécopie : 05 94 35 58 29

Centre Penitentiaire

R03-2022-03-16-00004

Arrêté n°183/SA du 16 mars 2022 portant
subdélégation de signature au personnel de
direction du centre pénitentiaire de Guyane.

Décision portant subdélégation de signature
N°183/SA du 16 mars 2022

- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 21 août 2019 nommant Madame Sylvette ANTOINE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Guyane ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 15 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2021 de la directrice interrégionale, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ;

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à :

- MALLOUM Amadou, directeur des services pénitentiaires
- MANIN Eric, directeur des services pénitentiaires
- PAMART Juliette, directrice des services pénitentiaires
- MORMIN Marie-Line, attachée principale d'administration

A l'effet de signer tout acte de gestion pour l'ensemble des personnels titulaires, stagiaire, non-titulaires, apprentis et service-civique :

- Les congés annuels
- Les autorisation d'absence pour raisons familiales
- Les congés maternité
- Les congés d'adoption
- Les congés paternité
- Les congés pour réserve militaire
- Les congés de représentation
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation de paiement ou de bénéficiaire sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET,
- Les décisions de demi-traitement,
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait
- Les notations

Article 2 : La décision n°180/SA du 27 avril 2021 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

chef d'établissement
Sylvette ANTOINE



Centre Penitentiaire

R03-2022-03-16-00005

Arrêté n°184/SA du 16 mars 2022 portant
subdélégation permanente de signature, du
centre pénitentiaire de Guyane.

Décision portant délégation
N°184/SA du 16 mars 2022

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 21 août 2019 nommant madame Sylvette ANTOINE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane,
- Vu le dernier alinéa du I de l'article 4 du décret du 23/08/2011,
- Vu la note DAP du 11 octobre 2011 portant présentation des dispositions du décret N°2021-1313 du 8 octobre 2021; modifiant le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire,
- Vu la nécessité de permettre une meilleure gestion des éventuels incidents dans un contexte local où la population pénale hébergée au centre pénitentiaire de Guyane présente un risque élevé de passage à l'acte violent,

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvette ANTOINE, directrice des services pénitentiaires hors classe, chef d'établissement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur MALLOUM Amadou, directeur adjoint au chef d'établissement, pour habilitier les premiers surveillants et officiers à porter un aérosol incapacitant, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, pour permettre une meilleure gestion des éventuels incidents, dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Article 2 : La cheffe de service pénitentiaire Mickaël KONATE, les officiers Olivier MOUCLE, Patrice COUTENAY, Bertrand COUPEAU, Franck MAZIA, Philippe LARE, Patrick TELEMAQUE, Pierre SAINT-VICTOR, Lionel SPYCHALA, François BASTE, Claude MARNY, Thierry PASCAL, Gregory TARTARE, Cathia TOUSSAINT, Françoise HULIC sont habilités à porter un aérosol incapacitant, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 3 : Le Major Clair FACINON, les premières surveillantes Mylène SONNY, Myriam PRINCE, Isabelle REMY, Aline PAPIUS, Natacha LAURENT, Marie-Annie BALISIER, les premiers surveillants Bertrand LALET, Jean-Yves LINGUET, Pascal MICHEL, Jacques DUCHEL, Franck PATIENT, Samuel PLENET, Christophe FIRMIN, Roland QUINOL, Frédéric ANTOINETTE sont habilités à porter un aérosol incapacitant, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 4 : La décision n°181/SA du 30 novembre 2021 est abrogée.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



La Cheffe d'établissement
Mme Sylvette ANTOINE

Centre Penitentiaire

R03-2022-03-16-00008

Arrêté portant subdélégation de signature à M.
Amadou MALLOUM, directeur adjoint au chef
d'établissement du centre pénitentiaire de
Guyane.

Arrêté du 16 mars 2022 portant délégation de signature

*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019
Vu l'arrêté de la directrice interregionale, Cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer en date du 26 avril 2021 portant délégation de signature à Madame ANTOINE Sylvette en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 août 2019 nommant Madame ANTOINE Sylvette en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane.*

Madame ANTOINE Sylvette, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane

ARRETE :

Article liminaire : Le présent arrêté porte retrait de l'arrêté du 09 mars 2022, acte n°R03-2022-03-09-00003.

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Amadou MALLOUM, Directeur adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Guyane à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Le précédent arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



La cheffe d'établissement,
Mme Sylvette ANTOINE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-18-00002

Arrêté circulation weekend

ARRÊTÉ

**portant levée partielle de l'interdiction de circulation des transport de marchandises
le week-end pour faire face aux inondations dans le département de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ; en particulier l'article R411-18 ;
VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M Ivan MARTIN Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur général de la direction des territoires et de la mer de Guyane;

Considérant les fortes inondations que connaît le territoire de la Guyane depuis le 8 mars 2022 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crue du fleuve Mana et de ses affluents, du fleuve Maroni et de ses affluents et des autres cours d'eau du territoire ;

Considérant la nécessité de renforcer la chaîne d'approvisionnement notamment dans l'Ouest du territoire pour faire face aux conséquences des inondations ;

Sur proposition du Directeur général de la direction des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1

Les interdictions de circulation prévues à articles 1 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées dans le département de la Guyane, pour la **période du samedi 19 mars 2022 au dimanche 20 mars 2022 inclus**.

- pour les véhicules assurant les approvisionnements par voie routière à destination des communes de Iracoubo, Mana, Awala-Yalimpo, Saint-Laurent-du-Maroni, Apatou.

Article 2

Il est rappelé que la circulation est interdite aux véhicules au poids réel supérieur à 26 tonnes sur la **RD8 au PR 20**

Article 3

Il est rappelé que la circulation est interdite à tous les véhicules sauf les véhicules au poids réel supérieur à 12 tonnes et inférieur à 26 tonnes, d'un tirant d'air à 50 cm **sur la RD9 section entre PR26 et PR 31** (section route inondée). La limite de 26 tonnes ne concerne pas les camions-citernes destinés au transport de carburant.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ ;
Monsieur le président de la collectivité territoriale de Guyane ;
Monsieur le Maire de la commune de Sinnamary ;
Madame le Maire de la commune de Iracoubo ;
Monsieur le Maire de la commune de Mana ;
Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Maroni ;
Monsieur le Directeur général des territoires et de la mer ;
Monsieur le Directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans les médias, affiché en mairie, sur le chantier et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, **18 MARS 2022**

le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-16-00006

Arrêté préfectoral portant sur la réglementation
de la circulation du lundi 21 au vendredi 25 mars
2022 sur la RN1 du PR 4+500 au PR 5+300
(commune de Cayenne et de Matoury hors
agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique**

**Service Infrastructures et
Transports**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du lundi 21 au vendredi 25 mars 2022
sur la RN 1 du PR 4+500 au PR 5+300
(commune de Cayenne et Matoury hors agglomération)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2021 n° R03-2021-08-03-00009 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
VU l'arrêté du 04 octobre 2021 n° R03-2021-10-05-00001 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
VU le dossier d'exploitation sous circulation (DESC) sur la remise en fonctionnement de l'éclairage public de la RN1, transmis dans sa version finale le 14 mars 2022, par le centre d'exploitation et d'intervention (CEI)

de Cayenne, du service infrastructures et transports (SIT) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), désignée ci-après « le maître d'œuvre » ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la RN1 du PR 4+500 au PR 5+300, du lundi 21 au vendredi 25 mars dans le cadre de la remise en fonctionnement de l'éclairage public réalisée par l'entreprise CITEOS ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route nationale 1, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Article 1: Objet de la demande

L'opération consiste à remettre en fonctionnement l'éclairage public de la RN1 sur la 2 x 2 voies entre la giratoire de la crique Fouillée au PR 4+500 et l'échangeur de BALATA au PR 5+300.

Article 2: Restriction de la circulation routière

À compter du lundi 21 au vendredi 25 mars 2022 inclus, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale 1, du PR 4+500 au PR 5+300, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

Les Nuits du 21 au 25 mars 2022 :

- Mise en place d'une signalisation d'approche et de position conforme au DESC du responsable du CEI de Cayenne du 14 mars 2022 ;
- La vitesse sera limitée à 50 km/h
- Les dépassements seront interdits du PR 4+500 au PR 5+300 ; dans le sens 1 : Cayenne vers Macouria :
- Neutralisation de la voie de gauche de circulation entre le giratoire de la Crique Fouillée au PR 4+500 et l'échangeur de Balata au PR 5+300 ;
- Fermeture du passage supérieur de l'échangeur de Balata au PR 5+300 et déviation de la circulation par « le giratoire Nord de Balata »;

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 21 au 25 mars 2022 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 4: Signalisation

La mise en place, la pose, et le dépose de la signalisation seront assurés conformément au dossier d'exploitation sous chantier par l'entreprise CITEOS.

Cette signalisation sera conforme à la notice d'exploitation, transmis dans sa version finale le 14 mars 2022 par le responsable du CEI de Cayenne, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 5: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 7: Ampliation

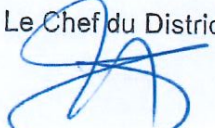
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;
Madame le Maire de la commune de Cayenne ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
CODIS ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

16/03/2022

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Le Chef du District



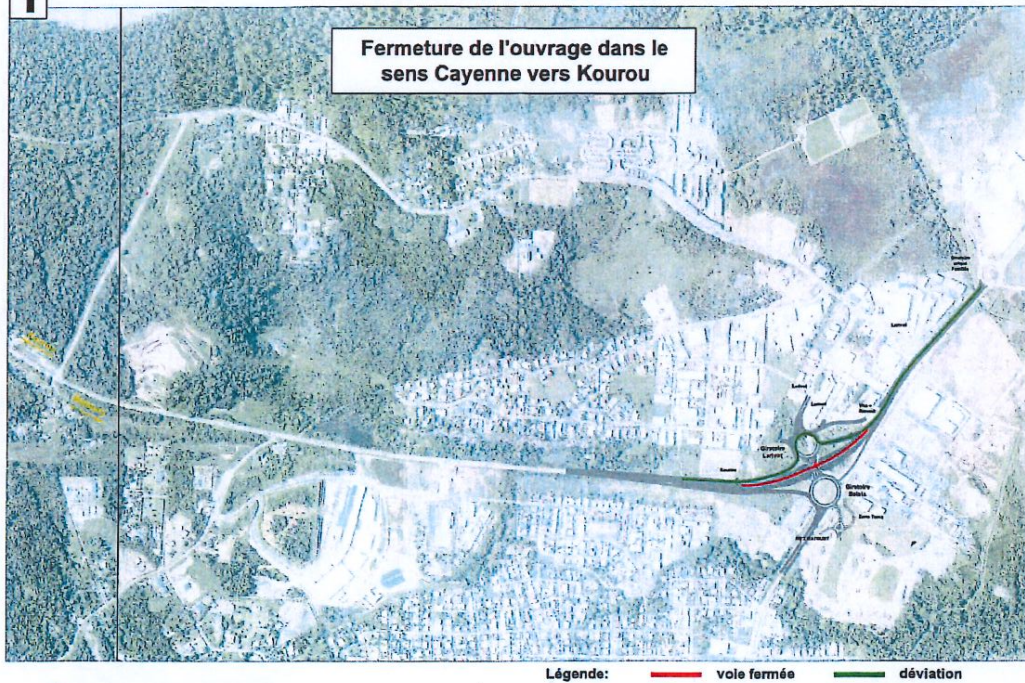
Pascal LI-TSOE

Annexe

Plan de déviation ;

1

PLAN DE DEVIATION



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-18-00001

Fixant un contingent en puissance et en jauge
pour la délivrance des permis de mise en
exploitation de navires de pêche

Direction mer, littoral et fleuves

*Service des affaires maritimes
littorales et fluviales*

ARRETÉ n°

Fixant un contingent en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
VU le code rural et de la pêche maritime notamment l'article R.9121-8, modifié par le décret n°2019-241 du 27 mars 2019 et l'article D.914-1 et suivants, modifiés par le décret n°2016-1981 du 30 décembre 2016;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-0009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la mer de Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU la consultation de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Guyane organisée entre le 24 février et le 11 mars 2022 ;
Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRETE

Article 1 : Le contingent de capacité du mois d'avril 2021, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 182,40 UMS/GT et 1603 kW/ et pour la Région Guyane, selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Ce contingent est évalué par le Préfet de Guyane conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire.

Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent du mois d'avril 2021 concernent la catégorie « autres ». Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte.

Article 3 : Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés.

L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui doit être vérifié par les services compétents.

Article 4 : La liste des bénéficiaires du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance d'un permis de mise en exploitation est mentionnée à l'annexe 2.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 18 MAR. 2022

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

Annexe 1

CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA REGION GUYANE SELON CATEGORIES DE PME

Permis de mise en exploitation « autres »

	JAUGE UMS/GT	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	17,39	214

Annexe 2

LISTES DE BÉNÉFICIAIRES

Noms/Prénoms	Nom et n°Navire	Jauge demandée en UMS/GT	Puissance demandée en kW
SASU NICHOLAS	QUEEN MARY – CY 934867	8,94	104
SAS B.AND S. ACOUPA	/	8,45	110
Total		17,39 UMS	214 kW